



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### étangs

Question écrite n° 54936

#### Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la section 3, article 11, de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996. En effet, cet article stipule que lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet, ne pourra excéder : 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ; 2,5 mg/l pour les matières en suspension ; 0,1 mg/l pour l'ammonium. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer une méthode efficace pour réguler la température des étangs et la composition physico-chimique des rejets sortant par leur trop-plein.

#### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'impact de la création de plans d'eau sur la température et la composition chimique des eaux des cours d'eau de première catégorie piscicole. La multiplication de créations de plans d'eau sur les cours d'eau de première catégorie piscicole entraîne une diminution du débit de ces cours d'eau par évaporation et des conséquences nuisibles à la reproduction et au développement des truites sauvages en raison de l'élévation de température, de la diminution de l'oxygène et de l'altération du cours d'eau par l'entraînement des vases. C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixe des prescriptions techniques générales pour la création de nouveaux plans d'eau. Il prévoit notamment le principe selon lequel le plan d'eau ne doit pas entraîner une élévation de température de plus de 0,5 °C entre le cours d'eau à l'amont du rejet et le cours d'eau à l'aval de ce rejet, pendant la période d'étiage du 15 juin au 15 octobre. Les moyens pour atteindre cet objectif de résultat peuvent consister en premier lieu à éviter, sauf intérêt économique majeur et absence d'alternative, de construire le plan d'eau en barrage d'un cours d'eau de première catégorie piscicole, même s'il s'agit d'un ruisseau de faible taille. Enfin, il peut être nécessaire de protéger les sources ayant un débit significatif en éloignant suffisamment le projet de plan d'eau de ces sources, ainsi que d'éviter des prélèvements d'eau sur les cours d'eau en étiage. Ces précautions simples permettent également d'éviter une augmentation de la teneur en matières en suspension ou en ammonium du cours d'eau, hors vidange, laquelle est régie par un autre arrêté du même jour. Enfin, le préfet a la possibilité d'adapter les prescriptions générales aux circonstances locales et à la sensibilité du milieu, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts protégés par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. Concernant les plans d'eau existants, les dispositions précitées ne leur sont pas applicables mais, en cas d'incidence importante sur le milieu, le préfet a la possibilité de fixer des prescriptions spécifiques, le propriétaire entendu, afin d'atteindre cet objectif de protection des cours d'eau de première catégorie piscicole. Il peut s'agir, par exemple, de limiter les prélèvements d'eau et rejets dans ces cours d'eau en étiage ou d'imposer la construction d'une dérivation du cours d'eau, sous réserve de ne pas apporter des changements considérables dans l'activité à laquelle ce plan d'eau est indispensable.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Fromion](#)

**Circonscription :** Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54936

**Rubrique :** Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6921

**Réponse publiée le :** 12 mars 2001, page 1520